

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté  
dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de carte communale des  
Authieux-Ratiéville**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral n° 16-115 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Christine GIBRAT, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la Préfète de la région Normandie ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 29 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

- Considérant que la commune des Authieux-Ratiéville, 400 habitants en 2013, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, des zones à dominante humide, et un périmètre de protection éloignée lié à un captage d'alimentation en eau potable ;
- Considérant qu'entre 2003 et 2013 la commune a connu un important étalement urbain (5,2 hectares), la moyenne parcellaire des constructions neuves étant de 1830 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que le diagnostic de la carte communale comprend un recensement des possibilités de densification au sein du tissu urbain actuel. Un inventaire du patrimoine naturel et bâti remarquable a été réalisé en parallèle à l'élaboration de la carte communale ;
- Considérant que le projet communal prévoit un total de 22 logements supplémentaires sur les dix prochaines années, dont 8 sur des terrains dits « en dents creuses » au sein du tissu bâti. Les extensions de l'urbanisation qui sont prévues représentent une surface cumulée de 1,54 hectare pour un potentiel de 13 logements ;
- Considérant que les zones à dominante humide ainsi que la ZNIEFF sont classées en secteur inconstructible sur le plan de zonage, et que les zones de recul liées à la proximité des installations d'élevage ont été prises en compte ;
- considérant qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de carte communale des Authieux-Ratiéville paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de carte communale des Authieux-Ratiéville n° KU-2016-000861 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

16 MARS 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie,  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*